



CONSEIL INDEPENDANT
EN ENVIRONNEMENT



SCEA REGNIER-ROUSSY à Saint-Etienne-à-Arnes (08)

Projet de création d'un élevage de volailles de chair

Demande d'autorisation environnementale

**MEMOIRE EN REPONSE DE LA SCEA REGNIER-ROUSSY
A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

GES n° 17674

Novembre 2019

AGENCE OUEST

Z.I des Basses Forges
35530 NOYAL-SUR-VILAINE
Tél. 02 99 04 10 20
Fax 02 99 04 10 25
e-mail : ges-sa@ges-sa.fr

AGENCE NORD

80 rue Pierre-Gilles de Gennes
02000 BARENTON BUGNY
Tél. 03 23 23 32 68
Fax 09 72 19 35 51
e-mail : ges-laon@ges-sa.fr

AGENCE EST

870 avenue Denis Papin
54715 LUDRES
Tél. 03 83 26 02 63
Fax 03 26 29 75 76
e-mail : ges-est@ges-sa.fr

AGENCE SUD-EST-CENTRE

139 Imp de la Chapelle - 42155
ST-JEAN ST-MAURICE/LOIRE
Tél. 04 77 63 30 30
Fax 04 77 63 39 80
e-mail : ges-se@ges-sa.fr

AGENCE SUD-OUEST

Forge
79410 ECHIRÉ
Tél. 05 49 79 20 20
Fax 09 72 11 13 90
e-mail : ges-so@ges-sa.fr

SOMMAIRE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	3
MEMOIRE EN REPONSE DE LA SCEA REGNIER-ROUSSY	18
1. PRESENTATION DU PROJET	19
2. JUSTIFICATION DU PROJET	20
3. CONFORMITE AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES	22
4. IMPACT DU PROJET SUR LA QUALITE DE VIE DES RIVERAINS	24
4.1. NUISANCES OLFACTIVES	24
4.2. NUISANCES SONORES	26
5. PRESERVATION DE LA SENSIBILITE ET DU BIEN-ETRE ANIMAL	27
6. IMPACT DU PROJET SUR LA QUALITE DES EAUX	29
6.1. EPANDAGES EN PERIODES AUTORISEES	29
6.2. CAS PARTICULIERS : PARCELLES SITUEES DANS DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE	30
6.3. IMPACT SUR LES EAUX SOUTERRAINES	31
6.4. IMPACT DES EPANDAGES SUR LES ZONES NATURELLES	34
7. IMPACT DU PROJET SUR LES RISQUES SANITAIRES	36
7.1. IDENTIFICATION DES SUBSTANCES OU AGENTS SUSCEPTIBLES D'ETRE EMIS	36
7.2. CAS PARTICULIER : RISQUE DE DIFFUSION DE RESIDUS MEDICAMENTEUX DANS L'ENVIRONNEMENT	37
7.3. MODE D'EXPOSITION DES POPULATIONS	37
7.4. EMISSIONS ATMOSPHERIQUES D'AMMONIAC	38
7.5. GESTION DES DECHETS	39
7.6. FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EN MODE DEGRADE	39
8. ETUDE DES DANGERS	41

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Avis relatif à la création d'un élevage de volailles de chair sur la commune de Saint-Étienne-à-Arnes (08)

n°MRAe 2019APGE101

Nom du pétitionnaire :	SCEA RÉGNIER – ROUSSY
Commune :	SAINT-ÉTIENNE-À-ARNES
Département :	Ardennes (08)
Objet de la demande :	Demande d'autorisation unique d'exploiter un élevage de 90 000 poulets de chair
Date de saisine de l'Autorité Environnementale :	03/09/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'élevage de volaille à Saint-Étienne-à-Arnes (08) porté par la SCEA RÉGNIER-ROUSSY, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017 venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet des Ardennes. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 03 septembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Préfet des Ardennes (Direction Départementale des Territoires – DDT) ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du Code de l'Environnement).

L'avis de l'Autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite du pétitionnaire (cf. article L. 122-1 du Code de l'Environnement).

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La Société civile d'exploitation agricole (SCEA) RÉGNIER – ROUSSY sollicite l'autorisation de créer un élevage de poulets de chair situé sur la commune de Saint-Étienne-à-Arnes (08), en Champagne crayeuse. La SCEA projette la construction en 2 phases et l'exploitation de 2 bâtiments d'élevage d'environ 2 000 m² chacun pour un total de 90 000 emplacements.

L'alimentation des animaux sera fabriquée par un producteur spécialisé. Les matières premières sont stockées dans des silos aux abords des bâtiments.

Les poulaillers généreront chaque année 800 tonnes de fumiers et consommeront 4 825 m³ d'eau (y compris l'eau de lavage). Les fumiers seront ensuite épandus sur 438 ha répartis sur les communes de Cauroy, Machault, Manre, Saint-Étienne-à-Arnes et Saint-Pierre-à-Arnes. Les parcelles d'épandage appartiennent à 5 exploitations différentes. Une étude préalable à l'épandage a déterminé l'aptitude des parcelles et identifié les zones d'exclusion. Les parcelles d'épandage sont différentes de celles de l'épandage du Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) Hureau qui a fait l'objet d'un avis de l'Ae n°2019APGE96 en date du 11 octobre 2019².

L'exploitation (site et totalité du parcellaire d'épandage) est située en zone vulnérable nitrates, directement sur la nappe de la craie.

Les principaux enjeux environnementaux sont :

- la qualité de vie des riverains (les nuisances olfactives, sonores, souffrance animale...);
- la protection de la ressource en eau (eaux superficielles et souterraines);
- les risques sanitaires;
- le risque d'incendie et d'explosion (au titre de la sécurité et de la protection de l'environnement).

L'Autorité environnementale rappelle que le dossier doit présenter l'analyse des « solutions de substitution raisonnables » permettant une justification de la solution retenue, sur la base d'une comparaison de leurs impacts sur l'environnement et la santé humaine, tant pour les bâtiments d'élevage que pour l'épandage.

Elle regrette que le dossier ne comporte que peu d'indications sur les 2 exploitations voisines ayant la même activité et dont les éventuelles incidences sur l'environnement viendraient s'ajouter à celles, même faibles, de l'exploitation concernée par le projet.

Le dossier est de bonne qualité, mais mériterait d'être approfondi sur les aspects de protection de la ressource en eau et de prévention des risques sanitaires.

L'Autorité environnementale rappelle qu'elle a produit un « point de vue » sur l'évaluation des risques pour la santé humaine³. **Il y est rappelé en particulier que la circulaire ministérielle du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation précise le contenu de l'analyse des risques sanitaires qui doit être jointe à l'étude d'impacts.**

L'Autorité environnementale recommande principalement :

- **de compléter l'état initial par les caractéristiques des 2 exploitations existantes voisines du projet (notamment type et nombre de volailles, nuisances actuelles, plans d'épandages), afin de produire un bilan des incidences cumulées des 3 élevages de cette partie de la commune de Saint-Étienne-à-Arnes;**
- **de compléter son dossier par la caractérisation de l'hydraulique et de la qualité chimique des nappes et de leur suivi au droit de l'exploitation et des épandages;**
- **de rechercher toutes les voies d'amélioration du bien-être animal en élevage et de démontrer comment seront remplies les obligations réglementaires à ce titre.**

² <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019apge96.pdf>

³ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La Société civile d'exploitation agricole (SCEA) Régnier – Roussy, créée le 1^{er} octobre 2017, projette la construction en 2 phases et l'exploitation de 2 bâtiments d'élevage de poulets de chair d'environ 2 000 m² chacun. Les 2 phases du projet, situé sur la commune de Saint-Étienne-à-Arnes, en Champagne crayeuse, seront :

- la construction en 2019/2020 d'un 1^{er} poulailler de 2 205 m² au sol ;
- la construction après 1 ou 2 ans d'exploitation d'un second poulailler de même surface.

Elles concernent un total de 90 000 emplacements.

Le projet est situé au lieu-dit Moulin-à vent à environ 1,3 km au nord du bourg. Les 3 parcelles d'implantation du projet, d'une surface totale de 1,35 ha, appartiennent à M. Julien Roussy et sont actuellement en cours de vente à la SCEA RÉGNIER – ROUSSY. Les parcelles du projet sont contiguës à 2 exploitations existantes similaires :

- l'exploitation appartenant à l'EARL RÉGNIER – MIQUEL (2 bâtiments d'élevage de poulets de chair de 1 500 m² chacun et 1 hangar de stockage de paille sur des parcelles contiguës à celles du projet) ;
- l'exploitation d'élevage de volailles de l'EARL HERBIN située à environ 170 m.

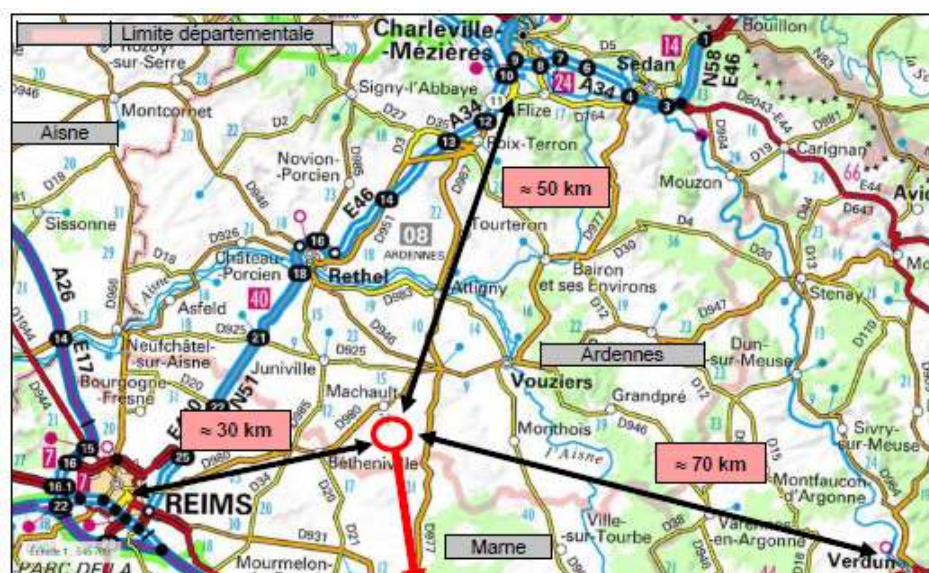


Figure 1 : localisation du projet (source : dossier)

Le dossier ne donne pas suffisamment d'indications sur les élevages existants des exploitations voisines (nombre de volailles, niveau de bruit et nuisances olfactives, détail des plans d'épandage) pourtant indispensables à l'appréciation de l'état initial provenant des exploitations existantes voisines et des impacts supplémentaires de l'exploitation projetée.

L'Ae recommande de compléter l'état initial par les caractéristiques des 2 exploitations existantes voisines du projet (notamment type et nombre de volailles, nuisances actuelles, plans d'épandages) ainsi que d'étudier les effets cumulés.

Le projet comprend également :

- la construction d'un local technique pour un groupe électrogène de secours de 16 kVA ;
- le stockage, dans 2 cuves aériennes, de propane liquéfié pour les générateurs d'air chaud ;
- le stockage de fioul domestique pour le groupe électrogène de secours ;
- le stockage dans 6 silos aériens extérieurs des céréales, grains et produits alimentaires pour la chaîne d'alimentation des volailles ;
- le stockage, en local fermé, de produits chimiques détergents, désinfectant et de traitement de l'eau et des sols.

L'exploitation relèvera de la directive 2010/75/UE du 17 décembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite IED)⁴, au titre de la rubrique n° 3660-a « Élevage intensif de volailles ou de porcs avec plus de 40 000 emplacements » de la nomenclature ICPE. Le projet est également soumis à étude d'impact au titre de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement. L'exploitation devra mettre en œuvre les MTD⁵ (meilleures techniques disponibles).

L'exploitation sera également soumise à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE, rubriques :

- 2111-1 « Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc.) », 3660-a « élevage intensif de volailles et de porcs avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles » ;
- 4718-2b « Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel d'une quantité supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes ».

Les effluents d'élevage produits par l'exploitation seront recyclés par épandage. Les poulaillers généreront 800 tonnes de fumiers et consommeront 4 825 m³ d'eau par an (y compris l'eau de lavage).

Les déjections animales produites par l'élevage seront valorisées en épandage sur des parcelles agricoles mises à disposition par 5 exploitations agricoles locales (EARL Colson Laurent, EARL de LA CROIX VALLARD, EARL Raphaël GAILLIOT, EARL RÉGNIER – MIQUEL, EARL VIOLINE). Ces exploitations sont différentes de celles concernées par le GAEC Hureau. L'ensemble de parcelles représente une superficie de 440 ha environ et sont situées sur les communes de Cauroy, Machault, Manre, Saint-Étienne-à-Arnes et Saint-Pierre-à-Arnes.

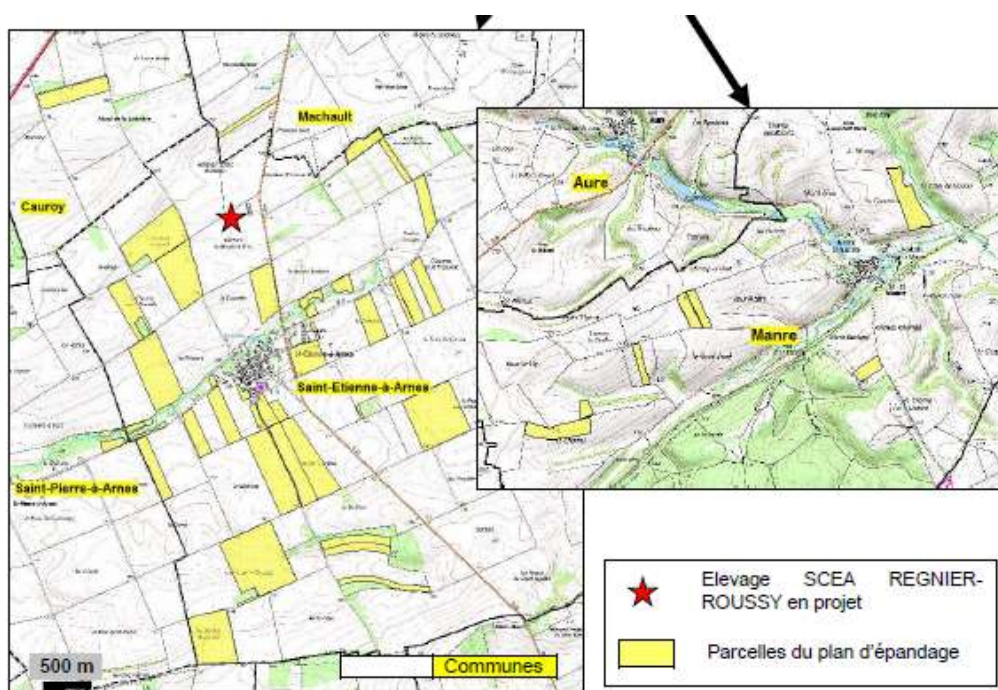


Figure 2 : Carte de localisation du plan d'épandage (source : étude d'impact)

⁴ La directive IED définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Environ 6500 établissements y sont soumis en France.

⁵ Les meilleures techniques disponibles sont définies comme étant « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble ». Le concept de MTD est multiple :

- Meilleures : techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble ;
- Techniques : aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt ;
- Disponibles : mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables.

Elles sont définies dans les BREF, documents de référence présentant les résultats d'un échange d'informations entre les États membres de l'Union Européenne et les industries intéressées, des prescriptions de contrôle et afférentes et de leur évolution. Ils sont publiés par la Commission européenne en application de l'article 16, paragraphe 2, de la directive IPPC et doivent donc être pris en considération, conformément à l'annexe IV de la directive, lors de la détermination des « meilleures techniques disponibles ».

Le dossier précise que le permis de construire du 1^{er} bâtiment d'élevage a déjà été délivré le 4 juin 2019. **L'Ae rappelle qu'en application de l'article L.181-30 du code de l'environnement⁶, le permis de construire ne peut pas recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale.**

2. Articulation avec d'autres projets, documents de planification et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le projet doit être conforme ou compatible avec :

- le 6^e programme d'actions national et le 6^e programme d'actions régional Grand Est (arrêté préfectoral du 9 août 2018) pour les nitrates ; l'Ae rappelle que la quasi-totalité du bassin Seine Normandie est classée zone vulnérable depuis déjà de nombreuses années pour éviter des rejets d'azote trop importants dans la Manche et l'eutrophisation des eaux côtières et superficielles ; elle regrette que le dossier se limite au seul respect des obligations réglementaires, des mesures complémentaires ou des options différentes auraient pu permettre un retour plus rapide à une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- les constructions sur la commune sont régies par le RNU ; le code de l'urbanisme (Art. L.111-4 2°) prévoit que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole peuvent être autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune ; le projet est compatible avec le RNU ;
- les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie 2010-2015 approuvé le 29 octobre 2009⁷ ;
- les priorités du plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne-Ardenne approuvé le 29 juin 2012 ;
- les enjeux majeurs du futur plan régional de prévention et gestions des déchets (PRPGD) 2015-2027 qui doit être adopté par l'assemblée régionale au second semestre 2019 ; l'étude d'impact n'a pas étudié l'articulation du projet avec l'actuel plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aube encore en vigueur ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne adopté le 8 décembre 2015.

Le dossier démontre la compatibilité de l'activité d'épandages avec le SDAGE en vigueur mais également avec le SDAGE 2016-2021 et indique respecter les exigences réglementaires (directive nitrates), ainsi que les différents schémas ou programmes listés ci-dessus.

2.2. Justification du projet et analyse des variantes

Dans son étude, le pétitionnaire n'envisage pas de variante à l'implantation du poulailler. En effet, selon lui, le site retenu correspond à celui présentant le moins d'inconvénient pour l'environnement, par la proximité d'un élevage similaire existant et donc la formation d'un ensemble architectural cohérent et d'un impact paysager limité, par l'éloignement des tiers, la proximité d'une voie de circulation (RD 23) et la proximité des parcelles d'épandage (94 % de la surface d'épandage à moins de 5 km).

L'Ae constate de plus que le site retenu est éloigné des principales zones à enjeux environnementaux (site Natura 2000 le plus proche situé à 12 km de l'élevage et à 800 m des zones d'épandage).

⁶ **Article L.181-30 du code de l'environnement :**

« Les permis et les décisions de non-opposition à déclaration préalable requis en application des articles L. 421-1 à L. 421-4 du code de l'urbanisme ne peuvent pas recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale régie par le présent titre.

Toutefois, les permis de démolir peuvent recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue par le présent titre, si la démolition ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ».

⁷ Le SDAGE Seine Normandie 2016-2021 a été adopté par arrêté du 1^{er} décembre 2015, il a été annulé par jugement du Tribunal Administratif de Paris en date du 19 décembre 2018, en conséquence le SDAGE précédent (2010-2015) redevient applicable.

L'Autorité environnementale rappelle que la réglementation prévoit l'analyse des « solutions de substitution raisonnables » et demande une justification de la solution retenue, sur la base d'une comparaison des impacts sur l'environnement et la santé humaine, tant pour les bâtiments d'élevage que pour l'épandage. Par exemple, le mode d'élevage, l'utilisation des céréales produites sur l'exploitation, le traitement de la ventilation des bâtiments pour éviter l'émanation d'odeurs (installation de bio-filtres), l'énergie utilisée pour le chauffage et la production d'électricité (énergie solaire en toiture, méthanisation valorisant les fumiers sur place...), ou encore la production/valorisation d'un compost exportable en alternative à l'épandage pour tenir compte de la zone vulnérable nitrates, ainsi que les modalités d'épandage, sont autant d'éléments décisionnels et structurants du projet à prendre en compte et à faire varier selon différents scénarios alternatifs.

3. Analyse de l'étude d'impact

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique clair et auto-portant.

3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Aire d'étude

Le dossier annonce que l'aire d'étude prise en compte pour l'étude d'impact est constituée du site d'exploitation ainsi que des parcelles comprises dans le plan d'épandage. En fait, l'étude d'impact s'étend beaucoup plus largement et prend en compte les zones humides, ZNIEFF, sites Natura 2000 et la nappe au-delà de ce seul secteur.

Conformité aux MTD

Le futur élevage relèvera de la directive sur les émissions industrielles dite IED qui oblige les projets à répondre aux meilleures techniques disponibles.

Le BREF élevage définit les meilleures techniques disponibles pour réduire les émissions d'ammoniac des plus grandes exploitations. Les principales mesures qu'il prévoit sont :

- au niveau du bâtiment d'élevage : l'alimentation adaptée aux besoins des animaux, l'évacuation fréquente des effluents, le traitement de l'air, l'utilisation économe de l'eau et de l'énergie ;
- au niveau du stockage des effluents : la couverture des fosses de stockage des effluents liquides (y compris des couvertures flottantes, comme la paille, par exemple) ;
- au niveau de l'épandage : l'utilisation de matériel faiblement émissif (pendillards⁸, injecteurs⁹), l'enfouissement dans les 4 heures suivant l'épandage.

Le dossier ne précise pas suffisamment comment il répond aux exigences du BREF.

L'Autorité environnementale recommande de compléter ce dossier en démontrant que le projet répond bien aux exigences des meilleures techniques disponibles.

3.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets du projet, prise en compte des enjeux, mesures de prévention des impacts)

Les principaux enjeux environnementaux pour l'Autorité environnementale sont :

- la qualité de vie des riverains (les nuisances olfactives, sonores, souffrance animale...) ;
- la protection de la ressource en eau (eaux superficielles et souterraines) ;
- les risques sanitaires ;
- le risque d'incendie et d'explosion (au titre de la sécurité et de la protection de l'environnement).

⁸ La rampe à pendillards distribue le lisier sur le sol par l'intermédiaire de tuyaux souples traînants ayant un écartement de 30 cm.

⁹ L'injection vise à déposer le lisier dans une cavité formée sous la surface du sol. Le principe de la technique est de réduire le contact lisier/atmosphère en introduisant le lisier dans le sol.

3.2.1. La qualité de vie des riverains

Les bâtiments de l'exploitation sont localisés sur la commune de Saint-Étienne-à-Arnes, qui compte 240 habitants. Le village de Saint-Étienne-à-Arnes est distant de 1 300 m.

Les nuisances olfactives

Les odeurs peuvent provenir de l'exploitation du bâtiment (émanations des volailles, fientes, opération de nettoyage des sols après chaque lot d'animaux...), du stockage de l'aliment (sous forme sèche) et des fumiers, ainsi que de leur épandage. Les 2 premières sources concernent les habitations riveraines des bâtiments d'exploitation, tandis que l'épandage des effluents est susceptible d'avoir un impact sur un plus grand nombre de riverains.

Le dossier indique que des mesures préventives seront mises en place :

- a) ventilation dynamique pour favoriser la dispersion en continu ;
- b) stockage des fumiers aux champs (au maximum, 2 à 3 tas de 115 tonnes simultanément) recouverts par une bâche ou couverture de paille du 15 novembre au 15 janvier ;
- c) enfouissement rapide des fumiers après épandage (moins de 12 heures).

Le dossier indique par ailleurs que les stockages de fumier sont interdits à moins de 100 m de tiers, et les épandages à moins de 50 m.

L'état actuel du site est incomplet et ne donne aucune mesure des nuisances olfactives générées par les 2 exploitations voisines. Les nuisances cumulées des 2 exploitations existantes et de la future exploitation RÉGNIER – ROUSSY n'ont pas été étudiées, tant pour le cumul des nuisances olfactives à l'issue de la 1ère phase de construction qu'à l'issue de la 2^e phase.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir son analyse des nuisances olfactives, en particulier liées au stockage des fumiers aux champs ainsi que lors des opérations d'enfouissement des fumiers après épandage, et de compléter son analyse par le cumul des nuisances avec celles des 2 exploitations voisines. La constitution d'un jury d'expert de nez permettant de caractériser et d'objectiver l'évolution des nuisances olfactives est préconisée. ***Elle recommande également d'étudier l'intérêt d'un traitement de l'air issu de la ventilation, par des biofiltres par exemple.***

Les nuisances sonores

Les nuisances sonores générées par l'exploitation sont liées :

- aux animaux ;
- aux équipements de fonctionnement du site (pompe haute pression pour le nettoyage...) ;
- aux opérations de chargement et déchargement des volailles ;
- au trafic routier (livraison de l'aliment, du gaz, du fioul, équarrissage, transport du fumier, opérations d'épandage...).

Le dossier indique que les bâtiments se trouvent à l'écart des habitations (plus de 1 300 m). Les aménagements paysagers autour du site (haie en limite de propriété sud) permettent de limiter la propagation des bruits. Les circulations auront lieu de jour en semaine hormis le ramassage des volailles qui débute la nuit (période propice pour limiter le stress des animaux).

Aucune simulation ou estimation n'est proposée permettant d'évaluer après réalisation du projet le niveau de bruit et les niveaux d'émergence, nocturne et diurne.

Le dossier ne donne pas non plus de mesure des nuisances sonores cumulées des 2 exploitations existantes, tant pour le cumul des niveaux d'émergence, nocturne et diurne à l'issue de la 1ère phase de construction, qu'à l'issue de la 2^e phase.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire :

- ***de préciser les niveaux actuels de bruit du site, en particulier en période nocturne ;***
- ***de mesurer les émergences de bruit prenant en compte les 2 exploitations voisines et de confronter le cumul des mesures réalisées et des estimations de bruit des 1ère et 2^e phases du projet avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985.***

L'impact visuel

Le nouveau bâtiment sera implanté sur des terrains aujourd'hui cultivés. Les nuisances visuelles générées par le projet ont bien été analysées. Les mesures correctives présentées permettront une intégration des nouvelles installations dans l'environnement local, tout en limitant la vue des bâtiments depuis l'extérieur.

La souffrance animale

Le risque de souffrance animale est présent au vu du caractère intensif de l'exploitation.

L'Autorité environnementale note que l'élevage respectera les exigences réglementaires.

L'article L.214-1 du code rural et de la pêche maritime indique : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ».

L'arrêté du 28 juin 2010 établit les normes minimales relatives à la protection des poulets élevés pour leur chair et notamment, celle qui prévoit que « *tous les poulets élevés dans l'exploitation doivent être inspectés au moins deux fois par jour. Une attention particulière devra être accordée aux signes indiquant une baisse du niveau de bien-être ou de santé des animaux.* ».

L'Autorité environnementale s'interroge sur les moyens employés par l'exploitant pour respecter ces exigences, au vu des pratiques intensives d'élevage qui impliquent de faire cohabiter des animaux en milieux clos, avec une densité de 22 poulets par m².

Elle relève que le bien-être ou plutôt la souffrance animale est un sujet dont s'est approprié l'opinion publique. La proximité d'un élevage intensif qui ne garantit pas l'absence de souffrance aux animaux et peut avoir un impact notable sur la qualité de vie du voisinage au quotidien.

L'Ae rappelle à l'exploitant la réglementation sur le bien être animal et recommande de rechercher toutes les voies d'amélioration possibles du bien-être animal sur son élevage et de démontrer comment il compte remplir ses obligations réglementaires.

3.2.2. Les eaux superficielles et souterraines

2 cours d'eau se trouvent à proximité du projet : l'Arnes (site d'élevage et 9 % du plan d'épandage à Saint-Étienne-à-Arnes dans le bassin versant de ce cours d'eau), le ruisseau d'Avègres (6 % du plan d'épandage à Manre dans le bassin versant de ce cours d'eau).

L'élevage et les parcelles du plan d'épandage sont localisés à l'aplomb de la nappe de la craie de Champagne nord (masse d'eau souterraine FRHG207).

Les objectifs d'atteinte du bon état ont été reportés à 2027 pour :

- l'Arnes : du fait de la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- pour la nappe de la Craie dans le nord de la Champagne : du fait de la présence de pesticides (bentazone, terbuthylazine, somme des pesticides) et nitrates (NO₃⁻).

Le bon état du ruisseau d'Avègres est déjà atteint depuis 2015.

L'étude évalue les quantité et qualité des effluents de l'élevage. La production de fumiers sera de l'ordre de 800 tonnes par an soit environ 23 tonnes d'azote. Ces fumiers seront valorisés par épandage sur les communes de Cauroy, Machault, Manre, Saint-Étienne-à-Arnes et Saint-Pierre-à-Arnes.

Le dossier indique que sur les 5 exploitations, 2 mettent à disposition la globalité de leur Surface agricole utile (SAU) pour l'épandage de l'exploitation RÉGNIER-ROUSSY, ce qui n'est pas le cas des 3 autres car une partie de leur SAU est trop éloignée des bâtiments d'élevage ou alors déjà utilisée pour la valorisation des fumiers de volailles de l'EARL RÉGNIER-MIQUEL.

Une étude préalable à l'épandage a déterminé l'aptitude des parcelles et identifié les zones d'exclusion à l'épandage selon :

- leur nature pédologique et notamment leur propension à l'hydromorphie et donc à comporter des zones de stagnation d'eau ;
- la proximité de tiers et de cours d'eau.

Le dossier présente les résultats sous forme de carte en classant les îlots selon une classe d'épandage « bonne », « moyenne » ou « nulle ». Les parcelles classées « nulle » sont exclues du plan. D'autres le sont en raison des contraintes réglementaires : parcelles situées à moins de 35 m des cours d'eau, à moins de 50 m de tiers.

La surface potentielle d'épandage est de 438 ha dont 398 ayant une bonne aptitude à l'épandage et 40 ayant une aptitude moyenne. 6 ha ont été exclus du plan d'épandage.

L'Ae comprend du dossier que les parcelles sont épandables lorsque le sol ne présente pas d'excédent d'eau (l'eau ne pouvant être absorbée par un sol soit drainé, soit ruisselé), c'est-à-dire essentiellement durant les 8 mois d'avril (début du déficit hydrologique climatique) à novembre (avant la reconstitution de la réserve en eau du sol). *A contrario*, les parcelles ne sont pas épandables en période d'excès d'eau, essentiellement de décembre (après reconstitution de la réserve en eau) à mars (fin de l'excédent hydrologique climatique).

L'Autorité environnementale rappelle que seules les périodes d'épandages autorisées au titre des programmes nitrates sont également à prendre en compte, ce qui réduit encore les calendriers d'épandage.

Le dossier n'indique pas quels moyens seront mis en œuvre pour s'assurer que la parcelle ne recevra pas d'épandage aux périodes déconseillées.

L'Ae recommande de préciser quelles seront les mesures mises en œuvre pour s'assurer que ces parcelles en recevront pas d'épandage aux périodes déconseillées.

L'Autorité environnementale note par ailleurs que 2 parcelles d'une surface totale de 16 ha ont été retenues dans le plan d'épandage alors qu'elles sont localisées dans des périmètres de protection rapprochée ou éloignée de forages sur les communes de Machault et Saint-Étienne-à-Arnes. Ces 2 parcelles sont en classe d'épandage moyenne.

Il n'existe pas de contraintes réglementaires concernant l'épandage sur ce périmètre. Étant donné le risque agricole direct associé à l'exploitation des parcelles couvrant les zones d'alimentation des aquifères¹⁰, ***L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire, de supprimer les parcelles du plan d'épandage situées dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages d'eau potable sur les communes de Machault et Saint-Étienne-à-Arnes.***

L'épandage est réalisé dans une zone classée vulnérable aux nitrates¹¹.

Pour la nappe au droit du secteur, l'Ae relève qu'au vu des informations du site du ministère des solidarités et de la santé¹² la concentration en nitrates de l'eau destinée à la consommation humaine à Saint-Étienne-à-Arnes atteint déjà 27 mg/l en 2019 et qu'au vu du Système d'information pour la gestion des eaux souterraines dans le bassin Seine-Normandie¹³ elle est en hausse depuis 2015. Ce chiffre élevé et sa hausse témoignent d'une atteinte actuelle importante à la qualité des eaux souterraines.

Pour le cours d'eau Arnes, le classement au titre du paramètre « nitrates » de l'état écologique est « bon état » (concentration en nitrates comprise entre 10 et 50 mg/l). Ce classement n'est pas contradictoire avec le classement du bassin versant en zone vulnérable nitrates¹⁴.

Le pétitionnaire doit veiller à respecter une quantité de 170 kg d'azote épandu par hectare et par an (le calcul est réalisé par exploitation et non par parcelle) et plus généralement, l'ensemble des mesures prévues au titre des programmes d'actions nationaux et régionaux nitrates. L'épandage du fumier seul entraînera une pression moyenne d'azote organique de 35 kg/ha, inférieure à la limite réglementaire de 170 kg/ha. La fertilisation minérale complémentaire des cultures tiendra compte de la valeur fertilisante des apports de matière organique.

¹⁰ Réservoir naturel de stockage d'eau souterraine.

¹¹ Zones désignées comme vulnérables à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole compte tenu notamment des caractéristiques des terres et des eaux ainsi que de l'ensemble des données disponibles sur la teneur en nitrate des eaux et de leur zone d'alimentation. Ces zones concernent les eaux atteintes par la pollution et celles menacées par la pollution.

¹² <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

¹³ <http://sigessn.brgm.fr/>

¹⁴ Une zone est classée vulnérable au titre des nitrates pour les eaux superficielles, lorsque au moins un point du bassin versant aval présente une concentration de 18 mg/l en percentile 90.

La formation d'Autorité environnementale du CGEDD indiquait dans son avis du 30 mai 2018 relatif à ce programme : « *le projet d'arrêté établissant ce programme peine à contenir, seul, les risques de dégradation de l'environnement par les nitrates. Il ne permet pas, même conjugué au 6^e programme d'actions national, d'assurer les conditions d'une amélioration significative et durable et de contribuer de façon substantielle à l'atteinte du bon état des masses d'eaux* ».

L'apport de fumier permet de remplacer pour partie les intrants minéraux en azote, phosphate et potassium par des fertilisants naturels. Outre la pollution possible des eaux, la production des fertilisants azotés minéraux est à l'origine de près de la moitié des émissions de gaz à effet de serre de la production de blé (la production d'une tonne d'azote minéral génère de 500 kg à 1 tonne de CO₂).

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par :

- ***la caractérisation hydraulique des nappes et le suivi de leur qualité au droit de l'exploitation et des épandages (état initial, concentration en nitrates et en résidus pharmaceutiques, dont les antibiotiques...)*** ;
- ***la démonstration que l'infiltration des eaux pluviales et l'épandage des fumiers constituent les solutions présentant le moindre impact environnemental.***

La consommation d'eau annuelle est estimée à 4 825 m³ par an. L'eau proviendra d'un forage privé existant. Le forage est muni d'un système de comptage et de disconnexion. Afin de limiter les consommations, du matériel performant est mis en place pour limiter le gaspillage et réduire la consommation.

Le dossier indique que le lavage des bâtiments après le départ des volailles pour l'abattoir se fait avec la litière encore en place afin que les eaux de lavage soient absorbées. Le nettoyage se fait avec des produits de désinfection, dont la liste se trouve dans l'étude de dangers, et qui se retrouveront donc dans les fumiers épandus.

Le dossier n'analyse pas l'incidence sur le sol, la qualité des eaux souterraines et superficielles, et la santé par le biais des cultures destinées à l'alimentation de la présence de ces produits dans les fumiers.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'évaluer l'impact de la présence de produits désinfectants dans les fumiers et de compléter le dossier en ce sens.

3.2.3. Évaluation des risques sanitaires

Le dossier présente un volet sanitaire individualisé dans lequel sont recensés une majorité de substances et agents dangereux susceptibles d'être émis. Certains produits utilisés, leurs dangers ou les quantités mises en œuvre (antibiotiques) ne sont pas indiqués, comme les composants des produits désinfectants. Il n'y a pas d'indications sur le devenir de certains produits après utilisation, comme celui des désinfectants réagissant sur des matières organiques, ni sur leur devenir dans l'environnement (antibiotiques). Les polluants microbiologiques (bactéries, virus...) et leur devenir dans l'environnement ne sont pas évoqués.

Les modes d'exposition des populations sont présentés succinctement, ce qui conduit à une caractérisation bien imparfaite des risques pour la santé humaine. En particulier, si la voie aérienne est bien traitée, l'exposition par contact des boues ou par ingestion (consommation des aliments produits sur les terrains épandus, consommation d'eau du captage) n'est pas même esquissée. L'Ae regrette que ces éléments n'aient pas été analysés dans l'étude d'impact.

Il pourrait être intéressant d'ailleurs que certains risques évoqués (rejets et diffusion de résidus médicamenteux dans l'environnement, comme les antibiotiques) puissent faire l'objet d'une analyse et d'un retour d'expérience à l'échelle de la filière de production. Des références bibliographiques pertinentes pourraient suffire dans bien des cas à étayer l'évaluation des risques sanitaires.

L'étude conclut que l'activité ne générera pas de risque sanitaire pour les populations voisines pendant son fonctionnement normal. Cette conclusion n'est donc pas réellement démontrée. Les mesures de gestion restent, à ce stade, générales et peu spécifiques à ce projet

L'Autorité environnementale rappelle qu'elle a produit un « point de vue » sur l'évaluation des risques pour la santé humaine¹⁵ ». **Il y est rappelé en particulier que la circulaire ministérielle du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation précise le contenu de l'analyse des risques sanitaires qui doit être jointe à l'étude d'impacts.**

L'Autorité environnementale recommande donc à l'exploitant d'étayer son évaluation des risques sanitaires selon les dispositions rappelées.

Les émissions atmosphériques engendrées par l'exploitation

L'exploitation RÉGNIER – ROUSSY est susceptible de générer des polluants atmosphériques, via les rejets gazeux liés aux volailles et à leurs fumiers. L'émission d'ammoniac est estimée à moins de 7 tonnes par an. L'exploitation voisine de la EARL REGNIER – MIQUEL génère une émission d'ammoniac de 5 tonnes par an. Ces 2 exploitations respectent la réglementation en vigueur. Les rejets gazeux liés à l'EARL HERBIN ne sont pas indiqués.

Concernant l'estimation de la concentration d'ammoniac dans l'air, le calcul réalisé prend en compte :

Valeurs prises en compte dans le calcul des émissions d'ammoniac

	REGNIER – ROUSSY	REGNIER – MIQUEL	HERBIN
bâtiment	oui	oui	non
stockage	oui	non	non
épandage	oui	non	non

L'Ae constate donc que l'effet cumulé des 3 exploitations n'est pas pris en compte.

Le dossier indique que les valeurs de stockage ne sont pas prises en compte pour RÉGNIER – MIQUEL « *parce que les fumiers produits par les 2 élevages ne seront stockés aux champs ni épandus la même année sur les mêmes parcelles* ».

Le dossier ne permet pas d'expliquer pourquoi les années de stockage seront différentes ni où sont situées les parcelles d'épandage des 2 autres exploitations, celles-ci pouvant être très proches des parcelles d'épandage de la SCEA RÉGNIER – ROUSSY.

L'Ae recommande d'examiner plus en détail dans le dossier les effets cumulés des 3 exploitations sur la concentration en ammoniac dans l'air ou d'expliquer plus précisément pourquoi certaines valeurs d'émissions d'ammoniac n'ont pas à être prises en compte.

La gestion des animaux morts et autres déchets

Les cadavres seront ramassés par une société spécialisée dans l'équarrissage, après stockage dans un congélateur. Le dossier précise que la mortalité des poules est de 3,5 % de l'effectif total de poussins, soit 3150 individus.

L'Ae relève que la méthode de collecte des bidons de produits de désinfection, désinsectisation n'est en revanche pas indiquée et recommande de compléter le dossier par cette information.

Fonctionnement en mode dégradé

L'Autorité environnementale s'est enfin interrogée sur le fonctionnement des installations en situation dégradée, par exemple en cas d'épidémie avec contamination nécessitant un confinement ou un abattage général. ***Elle recommande à l'exploitant de compléter son dossier par les mesures qui seront prises en cas de fonctionnement en mode dégradé.***

3.2.4. Autres impacts

La préservation des milieux naturels (parcelles d'épandage notamment)

Le projet est implanté dans un paysage agricole dominé par les activités de cultures céréalières.

¹⁵ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

La nouvelle installation d'élevage n'est pas concernée par la présence de site Natura 2000, de réserve naturelle, de site classé ou inscrit, de zones d'inventaire ou de protection au titre des milieux naturels et du paysage. L'étude d'impact n'a pas mis en évidence d'incidences notables liées à l'exploitation du site sur les aspects faunistiques et floristiques. Le dossier comprend une étude Natura 2000 concluant à l'absence d'incidences sur les enjeux de ces sites.

Le projet indique cependant qu'une parcelle d'épandage est située en ZNIEFF¹⁶ de type 2 (6,6 ha concernés). Le dossier indique que l'étude de terrain « *a permis de vérifier l'absence de zone naturelle sur cette parcelle* ». Cette formulation est ambiguë. Le dossier devra confirmer les éléments d'observation sur le terrain qui permettent de l'affirmer.

Par ailleurs, le dossier indique que la carte des zones potentiellement humides a été prise en compte. Cette formulation est également ambiguë et ne précise pas si une ou plusieurs parcelles d'épandage sont concernées.

L'Ae recommande de confirmer que les parcelles d'épandage sont situées en dehors de toute zone humide.

4. Étude de dangers

L'étude de danger expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer. L'étude de danger a détaillé les mesures visant à prévenir les risques, qui relèvent pour l'essentiel de l'application des normes réglementaires :

- a) risque d'incendie : les moyens de prévention et de lutte sont dimensionnés en proportion des risques décrits ; la paille nécessaire à la litière n'est pas stockée sur le site et est approvisionnée pour chaque lot de volailles, limitant ainsi la quantité de matières combustibles sur le site ;
- b) risque électrique : les installations électriques sont conformes à la réglementation ;
- c) risques d'accidents liés au stockage des produits dangereux : les stockages de produits liquides dangereux seront équipés d'un bac de rétention.

Après réalisation des 2 bâtiments d'élevage, seront notamment présents sur le site :

- 6 silos d'aliments de 16 tonnes chacun ;
- 4 cuves de gaz propane de 1,75 tonne chacune ;
- 1 réservoir de fuel domestique de 340 litres ;

L'étude de dangers a été réalisée conformément à la réglementation. Le maître d'ouvrage y a décrit les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures visant à en réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers. Les potentiels de dangers des installations sur les tiers et l'environnement sont caractérisés sur la base de l'activité ainsi que sur les produits utilisés et stockés. L'incendie, les risques d'explosion et d'intoxication sont les phénomènes dangereux principaux. Le stockage d'effluents peut également présenter des risques.

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées. Les zones de danger sont repérées sur un plan en annexe.

Les phénomènes dangereux suivants ont été identifiés :

- incendie des bâtiments ;
- intoxication liée à l'utilisation de produits dangereux ;
- les risques sanitaires.

Selon les données fournies par l'exploitant dans son étude de dangers, les phénomènes dangereux ont des effets qui dépassent les limites de propriété de l'établissement.

¹⁶L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

L'examen des critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur. L'étude de dangers a détaillé les mesures déjà mises en place et celles projetées visant à diminuer la probabilité ou les effets (thermiques, de surpression ou toxiques) :

- la défense incendie est assurée par les moyens suivants :
 - une réserve incendie de 120 m³ située sur l'exploitation voisine, à 60 m du poulailler le plus éloigné ;
 - des extincteurs répartis sur les sites.

Le dossier n'indique pas si des mesures ont été prises concernant les eaux d'extinction. Au vu des produits chimiques stockés sur l'installation, ces eaux pourraient être polluantes.

L'Ae recommande de compléter le dossier sur ce point ;

- les risques d'intoxication sont limités par la mise en place de détecteurs et de consignes de sécurité ;
- les installations électriques font l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé ; très peu de produits dangereux sont stockés ; ils le sont dans des locaux spécifiques et dédiés à ce seul usage, à l'écart des autres stockages ou de tout autre produit combustible.

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par les installations prévues. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des possibilités d'accidents relatifs à des installations classées.

Metz, le 22 octobre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation

Alby SCHMITT



MEMOIRE EN REPONSE DE **LA SCEA REGNIER-ROUSSY**

1. PRESENTATION DU PROJET

L'Ae recommande de compléter l'état initial par les caractéristiques des 2 exploitations existantes voisines du projet (notamment type et nombre de volailles, nuisances actuelles, plans d'épandages) ainsi que d'étudier les effets cumulés.

Les principales caractéristiques des 2 exploitations voisines du projet de la SCEA REGNIER-ROUSSY sont synthétisées ci-après.

	EARL REGNIER-MIQUEL	EARL HERBIN
Activité	Elevage de volailles de chair	
Rubriques nomenclature ICPE concernées (1)	2111 : Autorisation 3600 : Autorisation	
Effectifs autorisés	99 000 animaux-équivalents	85 000 animaux-équivalents
Plan d'épandage	580,5 ha sur les communes de Saint-Etienne-à-Arnes et Semide. 2 exploitations communes aux plans d'épandage de l'EARL REGNIER-MIQUEL et de la SCEA REGNIER-ROUSSY (2).	Distinct de l'EARL REGNIER-MIQUEL Distinct de la SCEA REGNIER-ROUSSY

(1) Rubrique 2111 : Elevage de volailles.

Rubrique 3660 : Elevage de volailles de plus de 40 000 emplacements

(2) EARL Raphaël GAILLIOT et EARL REGNIER-MIQUEL

L'étude d'impact du projet de la SCEA REGNIER-ROUSSY permet de qualifier l'impact cumulé des activités projetées par les exploitants avec celles de ces 2 élevages voisins, mais aussi plus largement avec l'ensemble des autres activités agricoles existantes.

En effet, la caractérisation de l'état initial pour chaque thème de l'étude d'impact (paysage, biodiversité, eau, air, odeurs, bruits, circulations, etc.) intègre l'impact actuel des activités existantes sur le milieu naturel.

L'impact potentiel de la SCEA REGNIER-ROUSSY est alors caractérisé à partir de données intégrant déjà les effets des élevages existants.

Concernant plus spécifiquement la valorisation agricole des fumiers, les bilans de fertilisation réalisés sur les exploitations de l'EARL Raphaël GAILLIOT et de l'EARL REGNIER-MIQUEL (cf. Partie 4 : Etude préalable à l'épandage, paragraphe 2.2.2 en page 8 et paragraphes 4.2 et 4.3 en pages 17 et 18).

Nb : L'impact cumulé du projet de la SCEA REGNIER-ROUSSY avec d'autres projets connus fait l'objet d'une partie spécifique (cf. Partie 3 : Etude d'impact, chapitre 13.1 Analyse des effets cumulatifs avec d'autres projets, page 121).

Le dossier précise que le permis de construire du 1^{er} bâtiment d'élevage a déjà été délivré le 4 juin 2019. **L'Ae rappelle qu'en application de l'article L.181-30 du code de l'environnement⁶, le permis de construire ne peut pas recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale.**

La SCEA REGNIER-ROUSSY a connaissance de l'obligation d'attendre la délivrance de l'autorisation environnementale pour mettre en œuvre son permis de construire.

2. JUSTIFICATION DU PROJET

L'Autorité environnementale rappelle que la réglementation prévoit l'analyse des « solutions de substitution raisonnables » et demande une justification de la solution retenue, sur la base d'une comparaison des impacts sur l'environnement et la santé humaine, tant pour les bâtiments d'élevage que pour l'épandage. Par exemple, le mode d'élevage, l'utilisation des céréales produites sur l'exploitation, le traitement de la ventilation des bâtiments pour éviter l'émanation d'odeurs (installation de bio-filtres), l'énergie utilisée pour le chauffage et la production d'électricité (énergie solaire en toiture, méthanisation valorisant les fumiers sur place...), ou encore la production/valorisation d'un compost exportable en alternative à l'épandage pour tenir compte de la zone vulnérable nitrates, ainsi que les modalités d'épandage, sont autant d'éléments décisionnels et structurants du projet à prendre en compte et à faire varier selon différents scénarios alternatifs.

Les raisons des choix du projet sont présentées en détail dans chaque partie concernée de l'Etude d'impact (cf. Chapitres 3.3, 4.3, 6.3, 7.3, 8.4, 9.3, 10.4, 11.4, 12.3).

Le Code de l'Environnement (article R122-5, paragraphe II, alinéa 7°) indique que les solutions de substitutions examinées doivent être raisonnables au regard du projet et que l'examen doit essentiellement porter sur les incidences sur l'environnement et sur la santé humaine.

L'étude d'impact du projet de la SCEA REGNIER-ROUSSY a permis de démontrer que les solutions proposées permettent de limiter les incidences de l'élevage sur l'environnement et sur la santé humaine.

La présentation détaillée des solutions alternatives non retenues n'est alors pas apparue nécessaire pour un projet d'élevage de ce type.

Ceci étant, les justifications environnementales de la non retenue de certaines solutions évoquées par l'Autorité Environnementale sont présentées ci-après.

Incidences potentielles sur l'environnement ou la santé humaine par rapport à la solution retenue par la SCEA REGNIER-ROUSSY	
Mode d'élevage : taille d'exploitation inférieure	<p>Production moindre de fumiers de volailles. Non satisfaction des besoins agronomiques des cultures uniquement avec les seuls fumiers de volailles. Nécessité d'utilisation d'engrais minéraux en quantités supérieures par rapport à la solution retenue.</p> <p>→ Impact potentiel sur les masses d'eau souterraines et superficielles : risques de transferts des nitrates des engrais minéraux potentiellement supérieurs à ceux des fumiers (vitesse de minéralisation lente). → Impact potentiel sur les émissions atmosphériques (rejets gazeux pendant la fabrication des engrais et leur transport jusqu'à l'exploitation).</p>
Mode d'alimentation : utilisation des céréales produites sur l'exploitation	<p>Nécessité : - d'un stockage de céréales à proximité des poulaillers, - d'une fosse de réception à proximité du stockage, - d'équipement d'incorporation des céréales aux aliments.</p> <p>→ Impact sur les émissions atmosphériques : émissions potentielles de poussières lors des déversements des céréales dans la fosse de réception. → Impact sonore : circulations liées aux approvisionnements, déversements des céréales, fonctionnement des équipements d'incorporation des céréales aux aliments. → Dangers : risque d'explosion par accumulation de poussières en milieu confiné (silo de stockage des céréales).</p>

Incidences potentielles sur l'environnement ou la santé humaine par rapport à la solution retenue par la SCEA REGNIER-ROUSSY	
Biofiltration de l'air des bâtiment	<p>Nécessité : - d'un support filtrant (biomasse), - d'un apport d'eau (humidification de la biomasse, saturation de l'air en eau), - d'une teneur en humidité constante (conditions d'épuration optimale pour les bactéries), - d'un renouvellement régulier de la biomasse.</p> <p>→ Impact foncier : surface au sol impactée par les importants débits d'air à traiter = bâtiment plus grand. → Impact sur la consommation en eau : maintien d'une humidité constante dans le biofiltre impliquant un approvisionnement régulier en eau. → Impact sur les consommations énergétiques : régulation des débits d'air et d'eau. → Gestion de déchets supplémentaires : filière de valorisation/traitement du biofiltre usagé.</p>
Choix de l'énergie : énergie solaire en toiture, unité de méthanisation des fumiers	<p><u>Energie solaire en toiture :</u></p> <p>→ Dangers : hausse du risque d'incendie par court-circuit électrique.</p> <p><u>Méthanisation des fumiers sur site :</u></p> <p>Nécessité : - d'apports complémentaires de matières humides (graisses, lisiers, etc.), - de stockage tampon des matières humides importées, - de stockage des digestats produits.</p> <p>→ Impact olfactif potentiel : stockage des matières à traiter. → Impact sur les consommations électriques : fonctionnement des pompes et moteurs. → Gestion des digestats : surfaces d'épandage nécessaires comparables à celle des fumiers (flux N et P₂O₅ à recycler identiques).</p>
Compostage des fumiers	<p>Nécessité : - d'installations de process : silos de compostage, retourneur d'andain, - d'un stockage du compost avant exportation ou valorisation sur l'exploitation.</p> <p>→ Impact sonore : fonctionnement des équipements (manutention des matières, retourneur d'andains, etc.). → Impact olfactif : stockage des matières à composter sur site, compostage = process de fermentation des matières. → Hausse des consommations d'engrais minéraux azotés pour satisfaire aux besoins des cultures : compostage = réduction de la teneur en azote des composts produits par rapport aux fumiers.</p>

3. CONFORMITE AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Le BREF élevage définit les meilleures techniques disponibles pour réduire les émissions d'ammoniac des plus grandes exploitations. Les principales mesures qu'il prévoit sont :

- au niveau du bâtiment d'élevage : l'alimentation adaptée aux besoins des animaux, l'évacuation fréquente des effluents, le traitement de l'air, l'utilisation économe de l'eau et de l'énergie ;
- au niveau du stockage des effluents : la couverture des fosses de stockage des effluents liquides (y compris des couvertures flottantes, comme la paille, par exemple) ;
- au niveau de l'épandage : l'utilisation de matériel faiblement émissif (pendillards⁸, injecteurs⁹), l'enfouissement dans les 4 heures suivant l'épandage.

Le dossier ne précise pas suffisamment comment il répond aux exigences du BREF.

L'Autorité environnementale recommande de compléter ce dossier en démontrant que le projet répond bien aux exigences des meilleures techniques disponibles.

L'analyse de la situation de la SCEA REGNIER-ROUSSY par rapport aux MTD et effectuée en détail (cf. Partie 2 : description du projet, paragraphe 8.2.1 et annexe 2.7). Les mesures prévues par la SCEA REGNIER-ROUSSY pour réduire les émissions d'ammoniac sont bien présentées et comparées avec les MTD. Celles-ci sont rappelées plus après.

	MTD concernée	Mesures prévues par la SCEA REGNIER-ROUSSY
Gestion nutritionnelle	MTD 3a : réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles.	La teneur en MAT des aliments distribués aux volailles diminuera en fonction de l'âge des animaux.
	MTD 3b : alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.	L'alimentation sera adaptée au stade physiologique des volailles : au moins 4 types d'aliments différents (teneurs en MAT décroissantes).
Utilisation rationnelle de l'eau	MTD 5d ; choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphoniques, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum).	Abreuvement des volailles par pipettes = réduction des pertes d'eau au sol et de la formation d'ammoniac par la litière.
Emissions dues aux eaux résiduaires	MTD 5b : Limiter le plus possible l'utilisation d'eau.	Utilisation de jets HP pour les lavages.
Utilisation rationnelle de l'énergie	MTD 8b : optimisation des systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation ainsi que de leur gestion, en particulier en cas d'utilisation de systèmes d'épuration de l'air.	Le chauffage et la ventilation seront gérés par sondes (température, hygrométrie, teneur CO ₂).
Emissions dues au stockage des effluents d'élevage solides	MTD 14a : réduire le rapport entre la surface d'émission et le volume du tas d'effluents d'élevage solide	Les stockages aux champs des fumiers seront effectués en tas d'une hauteur d'au moins 2,5 m afin de limiter l'emprise au sol.
	MTD 15e : stocker les effluents d'élevage solides en tas au champ, à l'écart des cours d'eau de surface et/ou souterrains susceptibles de recueillir le ruissellement.	Les tas de fumiers seront éloignés de plus de 35 m des cours d'eau. Ils ne seront pas disposés sur des zones inaptes à l'épandage (zone humide, zone naturelle par exemple).

	MTD concernée	Mesures prévues par la SCEA REGNIER-ROUSSY
Epandage des effluents d'élevage	<p>MTD 22 : Délai associé à la MTD entre l'épandage des effluents d'élevage et leur incorporation dans le sol (en heures) : 0 (1) - 4 (2)</p> <p>(1) La valeur basse de la fourchette correspond à une incorporation immédiate. (2) La valeur haute de la fourchette peut atteindre 12 heures lorsque les conditions ne sont pas propices à une incorporation plus rapide, par exemple lorsque les ressources humaines et les machines ne sont pas économiquement disponibles.</p>	Enfouissement des effluents d'élevage (fumiers) sous 12 h (100 % des épandages pratiqués avant semis).
Surveillance des émissions	MTD 25a : estimation, au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage.	Calculs des flux effectués selon la méthodologie du BRS (outil de calcul ITAVI).
Emissions d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement des volailles	MTD 32a : ventilation dynamique et système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).	Ventilation dynamique, système d'abreuvement par pipettes.

Concernant le traitement de l'air des bâtiments, le BREF élevage mentionne que « Cette technique n'est pas nécessairement applicable d'une manière générale en raison de coûts élevés de mise en œuvre. Le biofiltre n'est applicable qu'aux unités à base de lisier. Il faut disposer d'un espace suffisant à l'extérieur du bâtiment d'hébergement pour accueillir l'appareillage de filtration. »

Concernant les effluents liquides, le BREF mentionne la couverture des stockages uniquement pour les lisiers, non pour les autres effluents comme les eaux de lavage. La SCEA REGNIER-ROUSSY gèrera les eaux de lavage conjointement avec les fumiers : lavages des poulaillers en fin de lot avant évacuation des fumiers, absorption des eaux de lavage par la litière, valorisation en épandage avec les fumiers.

4. IMPACT DU PROJET SUR LA QUALITE DE VIE DES RIVERAINS

4.1. NUISANCES OLFACTIVES

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir son analyse des nuisances olfactives, en particulier liées au stockage des fumiers aux champs ainsi que lors des opérations d'enfouissement des fumiers après épandage, et de compléter son analyse par le cumul des nuisances avec celles des 2 exploitations voisines. La constitution d'un jury d'expert de nez permettant de caractériser et d'objectiver l'évolution des nuisances olfactives est préconisée. Elle recommande également d'étudier l'intérêt d'un traitement de l'air issu de la ventilation, par des biofiltres par exemple.

Concernant l'impact cumulé avec les 2 exploitations agricoles voisines, le lecteur est invité à se reporter aux justifications apportées plus avant (cf. paragraphe 1. Présentation du projet).

Les sources d'émissions d'odeurs liées à l'élevage de volailles en projet ont été identifiées :

- poulaillers : émanations par les animaux, par la litière, pendant les curages des fumiers en fin de lot,
- local équarrissage : émissions par les cadavres des volailles,
- fumiers : pendant le transport, le stockage ou les épandages.

Les mesures prévues par la SCEA REGNIER-ROUSSY pour limiter les risques d'odeurs ont été présentées :

- élevage des volailles en poulaillers clos avec ventilation adaptée,
- enlèvement des fumiers à chaque lot,
- nettoyage des poulaillers entre chaque lot,
- absorption des eaux de lavage par la litière et valorisation avec les fumiers,
- local équarrissage réfrigéré,
- évacuation régulière du local équarrissage (prise en charge par des sociétés spécialisées),
- stockages aux champs des fumiers à l'écart des habitations (> 100 m),
- couverture des stockages aux champs (bâche ou couverture de paille),
- respect de la distance réglementaire d'exclusion des épandages par rapport aux habitations (50 m),
- - enfouissement rapide des fumiers après les épandages (< 12 h).

Les raisons de la non retenue par la SCEA REGNIER-ROUSSY de la solution de traitement de l'air des bâtiments en biofiltre ont été présentées au chapitre 2 plus avant : consommations en eau et en énergie plus importantes, production et gestion de déchets supplémentaires (biofiltre usagé).

Les populations susceptibles d'être impactées par les odeurs émises par l'élevage projeté sont éloignées et peu nombreuses.
Les habitations situées sous les vents dominants sont à au moins 1,3 km du projet (bourg de Saint-Etienne-à-Arnes).

Le Code de l'Environnement pose le principe de proportionnalité de l'étude d'impact (cf. article R122-5) :

« I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. »

Les mesures projetées par la SCEA REGNIER-ROUSSY permettent de considérer les nuisances olfactives comme faibles et maîtrisées par l'élevage. Il n'apparaît pas nécessaire de les quantifier par des moyens disproportionnés pour ce type d'activité (jury de nez, analyses physico-chimiques de l'air environnant l'élevage).

De plus, l'odeur résulte de la perception de composés gazeux seuls ou en mélange (composés soufrés, azotés, oxygénés, etc.) présents dans l'environnement, suivie d'une interprétation subjective (bonne/mauvaise odeur, odeur acceptable/intolérable). Il n'y a pas de lien direct établi entre le seuil de perception d'une odeur et le seuil de toxicité des composés la caractérisant.

L'appréciation des odeurs varie en fonction des individus. Elle peut aussi évoluer dans le temps pour un même individu.

Ceci étant, la SCEA REGNIER-ROUSSY sera vigilante à ne pas induire, par son projet, de gêne olfactive pour les populations avoisinantes.

La SCEA REGNIER-ROUSSY sera en contact étroit avec le voisinage de l'exploitation et des parcelles d'épandage. Les exploitants seront attentifs et réactifs aux observations éventuelles.

C'est d'ailleurs déjà le cas dans le cadre de l'exploitation par M et Mme REGNIER de l'élevage voisin de l'EARL REGNIER-MIQUEL, qui n'a l'objet d'aucune plainte relative aux odeurs depuis sa mise en service en 2001.

Ceci étant, si dans le cadre du projet, des remarques étaient émises par le voisinage concernant une éventuelle gêne olfactive, les mesures suivantes seraient prises par la SCEA REGNIER-ROUSSY :

- recherche et identification de la source d'odeur gênante pour le voisinage,
- détermination des mesures correctrices nécessaires pour limiter le développement puis la propagation de l'odeur,
- mise en œuvre des mesures correctrices envisageables (par exemple éloignement plus important des stockages de fumiers aux champs par rapport aux habitations),
- vérification de l'efficacité des mesures correctrices (enquêtes auprès des riverains).

Les étapes d'identification de la source potentielle d'odeurs puis de vérification de l'efficacité des mesures correctrices pourraient inclure la participation d'un jury de nez.

Celui-ci serait constitué en étroite collaboration entre la SCEA REGNIER-ROUSSY et la municipalité de Saint-Etienne-à-Arnes. Il comporterait nécessairement des membres locaux (conseillers municipaux, voisins, etc.) qui seraient à même de caractériser une évolution éventuelle de l'impact local de l'élevage dans le temps (impact futur/actuel, impact saisonnier été/hiver, etc.).

4.2. NUISANCES SONORES

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire :

- **de préciser les niveaux actuels de bruit du site, en particulier en période nocturne ;**
- **de mesurer les émergences de bruit prenant en compte les 2 exploitations voisines et de confronter le cumul des mesures réalisées et des estimations de bruit des 1ère et 2^e phases du projet avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985.**

Les sources sonores liées à l'exploitation projeté ont été identifiées et caractérisées (cf. Partie 3 : Etude d'impact, paragraphe 10.2) :

	Localisation	Confinement	Fréquence
Animaux	Intérieur poulaillers	Oui	Continu 270 j/an (hors vide sanitaire)
Equipements techniques	Intérieur poulailler	Oui	Intermittent 270 j/an
Distribution aliments	Extérieur	Non	Intermittent 270 j/an (fonction besoin)
Générateurs à gaz	Extracteurs extérieurs	Non	Intermittent 270 j/an (fonction besoin)
Ventilation			
Manutentions	Livraisons poussins	Non	Ponctuellement (1 j/lot)
Livraisons aliments			Ponctuellement (7 j/lot)
Expéditions poulets			Ponctuellement (2 j/lot)
Curage et épandage fumier			Ponctuellement (15-20 j/an)
Circulation routière	Voies de circulation	Non	Intermittent (moins de 2 véhicules/j en moyenne et maxi 10 véhicules/j en période de ramassage des poulets)

L'élevage sera constitué d'une multiplicité de sources sonores dont certaines seront fixes (animaux, équipements techniques) et d'autres mobiles (circulations, épandages). Par ailleurs, certaines sources sonores seront variables, comme par exemple les bruits liés aux volailles, à la distribution des aliments, à la ventilation, au chauffage, aux manutentions lors des curages des fumiers, à la circulation routière.

Pour ces raisons, la modélisation du niveau sonore généré par l'élevage en projet serait très complexe.

Les mesures prévues par l'élevage pour limiter son impact sonore sont présentées dans l'Etude d'impact (cf. paragraphe 10.2.1 et 10.3) :

- élevage des volailles en bâtiments (bruit des animaux non perceptibles à l'extérieur),
- installations techniques intérieures aux poulaillers (chaines de distribution des aliments) ou équipés de capotages sur les moteurs (générateurs d'air chaud, ventilateurs),
- faible vitesse de circulation des véhicules.

En période nocturne, certaines sources sonores seront considérablement réduites voire inexistantes (manutentions extérieures, circulations routières, épandages des fumiers). Le niveau sonore nocturne de l'élevage sera inférieur à celui de jour et peut être considéré comme minime.

Compte-tenu des mesures compensatoires prévues par l'élevage et des niveaux d'activité envisagés, la SCEA REGNIER-ROUSSY a proposé de retenir les valeurs limites d'émissions sonores fixées par l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

La SCEA REGNIER-ROUSSY s'engage à respecter ces valeurs limites.

**Des campagnes de contrôle des niveaux sonores seront menées, à la charge de la SCEA REGNIER-ROUSSY, à chacune des 2 phases du projet (phase 1 : après mise en service du 1^{er} poulailler, phase 2 = après mise en service du 2nd poulailler)
Elles seront conduites en limite de propriété et au droit des ZER (Zone à Emergence Réglementée = habitations tiers) les plus proches.**

Ces mesures de bruits permettront de vérifier le respect des niveaux sonores autorisés. En cas de non-respect des valeurs limites, l'élevage procéderait à une recherche de l'origine du dépassement (source ou équipement en cause).

Les mesures adéquates seraient alors mises en œuvre pour limiter les émissions sonores du site à des niveaux conformes aux maximum autorisés (renforcement du capotage des moteurs par exemple).

5. PRESERVATION DE LA SENSIBILITE ET DU BIEN-ETRE ANIMAL

L'Autorité environnementale s'interroge sur les moyens employés par l'exploitant pour respecter ces exigences, au vu des pratiques intensives d'élevage qui impliquent de faire cohabiter des animaux en milieux clos, avec une densité de 22 poulets par m². Elle relève que le bien-être ou plutôt la souffrance animale est un sujet dont s'est approprié l'opinion publique. La proximité d'un élevage intensif qui ne garantit pas l'absence de souffrance aux animaux et peut avoir un impact notable sur la qualité de vie du voisinage au quotidien.
L'Ae rappelle à l'exploitant la réglementation sur le bien être animal et recommande de rechercher toutes les voies d'amélioration possibles du bien-être animal sur son élevage et de démontrer comment il compte remplir ses obligations réglementaires.

L'organisation mondiale de la santé animale (OIE = Office International des Epizooties) définit le bien-être animal selon les considérations suivantes (cf. Code sanitaire pour les animaux terrestres, chapitre 7.1, article 7.1.1) :

« On entend par bien-être animal l'état physique et mental d'un animal en relation avec les conditions dans lesquelles il vit et meurt.

Le bien-être d'un animal est considéré comme satisfaisant si les critères suivants sont réunis : bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel et sécurité.

Il ne doit pas se trouver dans un état générateur de douleur, de peur ou de détresse, et doit pouvoir exprimer les comportements naturels essentiels pour son état physique et mental.

Le bien-être animal requiert les éléments suivants : prévention des maladies, soins vétérinaires appropriés, hébergement, gestion d'élevage et alimentation adaptés, environnement stimulant et sûr, manipulations et abattage ou mise à mort réalisées dans des conditions décentes.

Si la notion de bien-être animal se réfère à l'état de l'animal, le traitement qu'un animal reçoit est couvert par d'autres termes tels que soins, conditions d'élevage et bientraitance. »

Les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande sont fixées par la directive européenne 2007/43/CE du 28 juin 2007, transcrites en droit français par l'arrêté ministériel du 28 juin 2010.

La SCEA REGNIER-ROUSSY fournira aux poulets des conditions d'élevage conformes avec la définition du bien-être animale de l'OIE et respectera les prescriptions de l'arrêté du 28 juin 2010, notamment par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- formation des éleveurs qui disposent d'un certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets (le certificat est délivré après une formation spécifique comportant notamment des connaissances relatives au bien-être animal) ;
- densité maximale d'élevage conforme à la réglementation (< 42 kg/m²) ;
- mise en œuvre des recommandations des guides de bonnes pratiques ;
- conditions d'élevage adaptées aux besoins des volailles (alimentation, abreuvement, prophylaxie, quantité et qualité de la litière, ventilation, chauffage, modalités d'éclairage, visites quotidiennes, nettoyages et désinfections des poulaillers).

Les principaux guides de bonnes pratiques actuellement disponibles auxquels la SCEA REGNIER-ROUSSY se référera sont les suivants :

- Guide des bonnes pratiques environnementales d'élevage : Institut de l'élevage, IFIP¹ et ITAVI² ;
- La Charte technique « Elevage du poulet de chair » : CIPC³ ;
- Bonnes pratiques pour le ramassage des poulets : fiche ITAVI ;
- Bonnes pratiques pour le chargement et le transport des volailles : fiche ITAVI.

Les éleveurs assureront plusieurs visites quotidiennes aux animaux afin de contrôler les conditions d'élevage (bon fonctionnement des équipements) et de vérifier le bon état de santé des animaux.

De plus, le vétérinaire effectuera en moyenne une visite hebdomadaire des volailles.

¹ IFIP = Institut du Porc.

² ITAVI = Institut Technique de l'AVIculture.

³ CIPC = Comité Interprofessionnel du Poulet de Chair.

6. IMPACT DU PROJET SUR LA QUALITE DES EAUX

6.1. EPANDAGES EN PERIODES AUTORISEES

L'Ae comprend du dossier que les parcelles sont épandables lorsque le sol ne présente pas d'excédent d'eau (l'eau ne pouvant être absorbée par un sol soit drainé, soit ruisselé), c'est-à-dire essentiellement durant les 8 mois d'avril (début du déficit hydrologique climatique) à novembre (avant la reconstitution de la réserve en eau du sol). *A contrario*, les parcelles ne sont pas épandables en période d'excès d'eau, essentiellement de décembre (après reconstitution de la réserve en eau) à mars (fin de l'excédent hydrologique climatique).

L'Autorité environnementale rappelle que seules les périodes d'épandages autorisées au titre des programmes nitrates sont également à prendre en compte, ce qui réduit encore les calendriers d'épandage.

Le dossier n'indique pas quels moyens seront mis en œuvre pour s'assurer que la parcelle ne recevra pas d'épandage aux périodes déconseillées.

L'Ae recommande de préciser quelles seront les mesures mises en œuvre pour s'assurer que ces parcelles en recevront pas d'épandage aux périodes déconseillées.

La classification des sols réalisée suite à l'étude agropédologique de terrain conduit à distinguer 3 classes (cf. partie 4 : Etude préalable à l'épandage, paragraphe 3.4, pages 13 et 14) :

Sols épandables	Classe 2	Bonne aptitude à l'épandage
	Classe 1	Aptitude moyenne à l'épandage (épandage déconseillé en période d'excédent hydrique des sols)
Sols non épandables	Classe 0	Aptitude nulle à l'épandage

La distinction de la classe 1 (épandable hors période d'excédent hydrique uniquement) et de la classe 2 (épandable sans contrainte hydrique particulière) n'induit pas que les sols de cette dernière classe seront épandus toute l'année.

En effet, les périodes réglementaires d'autorisation des épandages s'ajoutent aux critères agropédologiques et doivent être respectés.

Le planning prévisionnel des épandages (cf. Partie 4 : Etude préalable à l'épandage, paragraphe 6.2, pages 22 et 23) indique les périodes d'épandage prévues par les exploitants et leur conformité avec les périodes d'interdiction réglementaires.

Ce planning sera actualisé chaque année dans le cadre du plan de fumure prévisionnel établi sur chacune des exploitations intégrées au plan d'épandage de la SCEA REGNIER-ROUSSY.

6.2. CAS PARTICULIERS : PARCELLES SITUÉES DANS DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

L'Autorité environnementale note par ailleurs que 2 parcelles d'une surface totale de 16 ha ont été retenues dans le plan d'épandage alors qu'elles sont localisées dans des périmètres de protection rapprochée ou éloignée de forages sur les communes de Machault et Saint-Étienne-à-Arnes. Ces 2 parcelles sont en classe d'épandage moyenne.

Il n'existe pas de contraintes réglementaires concernant l'épandage sur ce périmètre. Étant donné le risque agricole direct associé à l'exploitation des parcelles couvrant les zones d'alimentation des aquifères¹⁰, ***l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire, de supprimer les parcelles du plan d'épandage situées dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages d'eau potable sur les communes de Machault et Saint-Étienne-à-Arnes.***

Les communes de Machault et Saint-Etienne-à-Arnes disposent de forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine :

- Forage La Justice et forage N°2 Chemin des Alleux sur Machault : périmètres de protection et les prescriptions associées définis en 1997 ;
- Forage Le Prieuré sur Saint-Etienne-à-Arnes : périmètres de protection définis en 2006.

La parcelle PP08 est en partie localisée dans les périmètres de protection rapproché et éloigné du forage N°2 de Machault (2,2 ha concernés sur les 4,1 ha de la parcelle).

La parcelle RM06 (14 ha) est localisée dans le périmètre de protection éloigné du forage de Saint-Etienne-à-Arnes.

Les périmètres de protection de ces 2 forages et les prescriptions associées ont été définis après avis d'un hydrogéologue agréé, sur la base d'une étude de terrain locale qui a permis de caractériser les modalités d'alimentation en eau des nappes concernées et les moyens de protection à mettre en œuvre.

L'épandage de fumiers et d'engrais organiques destinés à la fertilisation des sols, est autorisé dans les périmètres de protection rapproché et éloigné de ces forages.

Ceci étant, par souci de protection supplémentaire des 2 forages, les 2 parcelles concernées ont été classées en aptitude 1 à l'épandage (épandable en période de déficit hydrique uniquement).

La SCEA REGNIER-ROUSSY demande donc le maintien des parcelles PP08 et RM06 à son plan d'épandage des fumiers, conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

6.3. IMPACT SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par :

- **la caractérisation hydraulique des nappes et le suivi de leur qualité au droit de l'exploitation et des épandages (état initial, concentration en nitrates et en résidus pharmaceutiques, dont les antibiotiques...) ;**
- **la démonstration que l'infiltration des eaux pluviales et l'épandage des fumiers constituent les solutions présentant le moindre impact environnemental.**

Concentrations en nitrates des eaux souterraines

Le site d'élevage et le plan d'épandage sont localisés à l'aplomb de l'aquifère Craie de Champagne nord (masse d'eau souterraine FRHG207).

La nappe concernée a une étendue importante : 4 676 km².

La qualité des nappes d'eaux souterraines fait l'objet d'un suivi officiel dans le cadre du RNSISEAU (réseau national de suivi au titre du contrôle sanitaire sur les eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable).

Les prélèvements sont effectués dans des qualitomètres répartis sur l'ensemble du territoire couvert par chaque nappe d'eau souterraine concernée (cf. carte ci-après).

La qualité actuelle de la masse d'eau souterraine Craie de Champagne nord a été qualifiée (cf. Partie 3 : Etude d'impact, paragraphe 7.1.7.2, page 79).

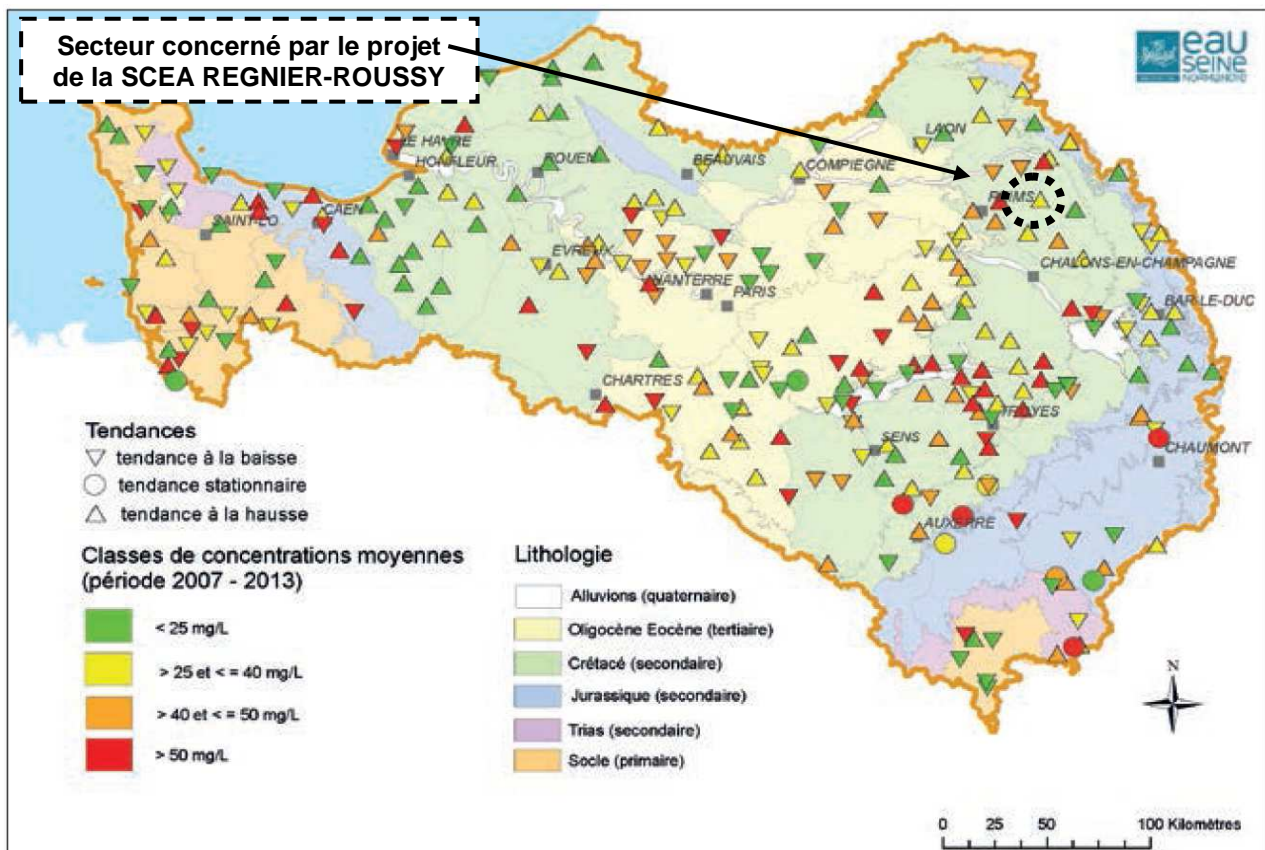
La masse d'eau ne respecte actuellement pas les critères de bon état chimique, les paramètres déclassants sont les nitrates et les pesticides.

En complément à l'étude d'impact, la qualité des qualitomètres les plus proches du secteur d'étude est présentée ci-après.

Au moins 9 qualitomètres sont présents à proximité du secteur concerné par le projet de la SCEA REGNIER-ROUSSY (cf. carte en page suivante).

Les teneurs en nitrates mesurées sur la période 2007-2013 sont inférieures à 50 mg/l pour 7 qualitomètres sur 9, voire inférieures à 40 mg/l pour 2 d'entre eux.

Carte 1 : Qualité des eaux souterraines - Paramètre nitrates



(Source : « La qualité des eaux du bassin Seine-Normandie » - Agence de l'Eau Seine-Normandie - Décembre 2016)

Les flux fertilisants azotés (fumiers et engrais minéraux) épandus sur les parcelles du plan d'épandage de la SCEA REGNIER-ROUSSY n'augmenteront pas dans le cadre du projet.

Ils seront comparables en situation actuelle et projetée et conformes aux besoins des cultures déterminés conformément aux prescriptions du programme d'actions régional.

En effet, les apports supplémentaires réalisés par les fumiers de la SCEA REGNIER-ROUSSY permettront aux exploitations intégrées au plan d'épandage de diminuer d'autant les achats d'engrais minéraux.

Par ailleurs, les risques liés au lessivage des nitrates seront réduits dans le cadre du projet du fait de la diminution des quantités d'engrais minéraux épandues.

Les engrais minéraux sont en effet plus rapidement solubles dans la solution du sol que les fumiers dont la minéralisation lente requiert des conditions pédoclimatiques particulières (température chaude, humidité).

Infiltration des eaux pluviales

Les eaux pluviales produites par l'élevage ne sont pas susceptibles d'être polluées. En effet, les produits potentiellement polluants (effluents d'élevage, cadavres d'animaux, produits chimiques) ne sont pas présents, en conditions normales, sur les voiries et les zones de ruissellement.

L'infiltration des eaux pluviales dans les sols à proximité des bâtiments, permet leur retour au milieu sans risque particulier pour la qualité des eaux souterraines.

Impact de l'épandage des fumiers sur la qualité des eaux souterraines

Les risques de pollution des eaux souterraines par les épandages des fumiers sont potentiellement liés :

- à l'infiltration des éléments fertilisants (ce risque dépend de la présence permanente d'eau dans les sols et de la présence en excès d'éléments fertilisants lessivables),
- à la surfertilisation des parcelles (ce risque dépend de la quantité d'éléments fertilisants apportés au sol).

La prospection de terrain a permis d'identifier les zones humides effectives et de les retirer des zones retenues pour les épandages.

Les doses d'apport parcellaires sont calculées sur le principe de la fertilisation raisonnée (équilibre avec les besoins agronomiques des cultures).

Les épandages ne sont pas pratiqués en période hivernale pluvieuse (respect du calendrier réglementaire régional).

Les stockages aux champs des fumiers de volailles sont effectués dans des conditions conformes aux préconisations réglementaires :

- éloignement de plus de 35 m des puits, forages, sources,
- pas de stockage sur des sols humides inaptes à l'épandage,
- couverture des tas en période hivernale (bâche ou couverture de paille),
- volumes des tas modérés (adapté à la fertilisation des parcelles de stockage).

Le plan d'épandage permet la valorisation de la totalité des éléments fertilisants contenus dans les effluents d'élevage produits après projet. Il ne présente pas de risque structurel de surfertilisation des parcelles.

L'ensemble de ces mesures permettra à la SCEA REGNIER-ROUSSY de limiter les risques d'infiltration d'éléments potentiellement polluants vers les eaux souterraines.

Les épandages des fumiers de l'élevage avicole en projet sur des parcelles régulièrement exploitées ne constituent pas un risque caractérisé de pollution des eaux souterraines. Les pratiques de fertilisation sont adaptées aux besoins agronomiques des cultures.

Enfin, la SCEA REGNIER-ROUSSY ne constitue pas localement la seule source potentielle de « pollution » des eaux souterraines (autres activités agricoles, utilisation des engrais et pesticides par les particuliers, etc.).

La mise en place par la SCEA REGNIER-ROUSSY, d'un suivi particulier des eaux souterraines au droit de l'élevage et des parcelles du plan d'épandage, n'apparaît pas nécessaire compte tenu du dispositif institutionnel existant sur les masses d'eau concernées (nombreux qualimètres déjà suivis dans le cadre du RNSISEAU).

Présence de produits désinfectants dans les fumiers

Le dossier indique que le lavage des bâtiments après le départ des volailles pour l'abattoir se fait avec la litière encore en place afin que les eaux de lavage soient absorbées. Le nettoyage se fait avec des produits de désinfection, dont la liste se trouve dans l'étude de dangers, et qui se retrouveront donc dans les fumiers épandus.

Le dossier n'analyse pas l'incidence sur le sol, la qualité des eaux souterraines et superficielles, et la santé par le biais des cultures destinées à l'alimentation de la présence de ces produits dans les fumiers.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'évaluer l'impact de la présence de produits désinfectants dans les fumiers et de compléter le dossier en ce sens.

Les produits lessiviels et désinfectants, utilisés en faible quantités, seront nettement dilués dans les eaux de lavage avant d'être absorbés par la litière.

Les produits utilisés par le SCEA REGNIER-ROUSSY disposeront d'une AMM (Autorisation de Mise sur le Marché).

Les exploitants respecteront les doses prescrites pour chaque produit.

Les produits lessiviels et désinfectants mis en œuvre seront spécifiquement adaptés pour une utilisation en élevage avicole dont la valorisation des effluents d'élevage est classiquement l'épandage sur les parcelles agricoles.

Par ailleurs, l'incidence potentielle des produits lessiviels et désinfectants sur la santé des population (via les sols et les cultures, les eaux souterraines et superficielles, etc.) est bien étudiée dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires (cf. paragraphe 7. plus après).

6.4. IMPACT DES EPANDAGES SUR LES ZONES NATURELLES

Le projet indique cependant qu'une parcelle d'épandage est située en ZNIEFF¹⁶ de type 2 (6,6 ha concernés). Le dossier indique que l'étude de terrain « a permis de vérifier l'absence de zone naturelle sur cette parcelle ». Cette formulation est ambiguë. Le dossier devra confirmer les éléments d'observation sur le terrain qui permettent de l'affirmer.

La parcelle EV13 est en partie incluse dans la ZNIEFF Pelouses et bois du camp militaire de Suippes.

La surface concernée par la ZNIEFF n'est pas de 6,6 ha mais 0,6 ha (cf. Partie 4 : Etude préalable à l'épandage, paragraphe 3.3, page 13).

La parcelle a fait l'objet d'une étude agropédologique de terrain, comme l'ensemble du plan d'épandage (visite de chaque parcelle et réalisation de sondages à la tarière à main).

La visite de la parcelle EV13 a permis de constater son exploitation agricole normale (culture) sur son intégralité, y compris la zone de 0,6 ha incluse dans la ZNIEFF.

Il n'a pas été observé de zone naturelle (landes, fourrés, zone humide, etc.) sur la parcelle.

Par ailleurs, le dossier indique que la carte des zones potentiellement humides a été prise en compte. Cette formulation est également ambiguë et ne précise pas si une ou plusieurs parcelles d'épandage sont concernées.

L'Ae recommande de confirmer que les parcelles d'épandage sont situées en dehors de toute zone humide.

La carte des zones potentiellement humides a été établie par la DREAL Grand Est et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. La formulation ne relève pas du pétitionnaire, ni du bureau d'études.

Cette carte prélocalise des zones qui sont considérées à priori à dominante humide.

L'étude agropédologique de terrain et la visite de chaque parcelle du plan d'épandage a permis de vérifier la présence ou non de zones humides.

Les zones effectivement humides ont été classées inaptées à l'épandage pour les fumiers.

7. IMPACT DU PROJET SUR LES RISQUES SANITAIRES

7.1. IDENTIFICATION DES SUBSTANCES OU AGENTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ÉMIS

Le dossier présente un volet sanitaire individualisé dans lequel sont recensés une majorité de substances et agents dangereux susceptibles d'être émis. Certains produits utilisés, leurs dangers ou les quantités mises en œuvre (antibiotiques) ne sont pas indiqués, comme les composants des produits désinfectants. Il n'y a pas d'indications sur le devenir de certains produits après utilisation, comme celui des désinfectants réagissant sur des matières organiques, ni sur leur devenir dans l'environnement (antibiotiques). Les polluants microbiologiques (bactéries, virus...) et leur devenir dans l'environnement ne sont pas évoqués.

La liste des substances ou agents potentiellement émis par les activités de l'élevage est présentée en détail dans l'évaluation des risques sanitaires (cf. Partie 3 : Etude d'impact, tableau 38 en page 129).

Les émissions potentielles liées aux lavages des poulaillers sont spécifiquement mentionnées dans le tableau 38 : produits lessiviels, désinfectants, résidus organiques. De même, les agents biologiques sont bien indiqués dans le même tableau (cf. lignes du tableau 43 relatives aux émissions induites par la gestion des déchets et des sous-produits animaux)

L'évaluation des risques sanitaires réalisée identifie donc bien l'ensemble des substances ou agents susceptibles d'être émis par l'élevage.

La circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation précise (paragraphe 1. Contexte, alinéa 3) :

« L'étude des effets sur la santé doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet mais aussi à l'importance et à la nature des pollutions ou nuisances susceptibles d'être générées ainsi qu'à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine. »

Dans le cadre du projet de la SCEA REGNIER-ROUSSY, le choix des substances ou agents retenus pour une évaluation détaillée de leurs effets sur la santé est effectué conformément aux prescriptions de la circulaire du 9 août 2013 :

- Identification des substances ou agents susceptibles d'être émis et caractérisation des flux d'émissions : cf. Evaluation des risques sanitaires, chapitre 2.1, pages 121 à 125.
- Caractérisation de la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée : cf. chapitre 2.2 (Environnement du site - Etat des milieux, pages 132 à 134) et chapitre 2.3 (Populations concernées, pages 135 à 137).
- Caractérisation des incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine : cf. chapitre 2.4 (Voies de transfert, pages 137 à 140) et chapitre 2.5 (Sélection des substances ou agents dangereux à prendre en compte, pages 140 à 142).

La démarche menée pour l'évaluation des risques sanitaires de l'élevage projeté par la SCEA REGNIER-ROUSSY est conforme à la circulaire du 9 août 2013.

7.2. CAS PARTICULIER : RISQUE DE DIFFUSION DE RESIDUS MEDICAMENTEUX DANS L'ENVIRONNEMENT

Il pourrait être intéressant d'ailleurs que certains risques évoqués (rejets et diffusion de résidus médicamenteux dans l'environnement, comme les antibiotiques) puissent faire l'objet d'une analyse et d'un retour d'expérience à l'échelle de la filière de production. Des références bibliographiques pertinentes pourraient suffire dans bien des cas à étayer l'évaluation des risques sanitaires.

Les quantités de médicaments distribués aux animaux ne sont pas déterminées à l'avance.

En effet, les soins seront promulgués aux volailles en fonction des besoins identifiés par le vétérinaire (en moyenne 1 passage hebdomadaire sur l'élevage).

Les médicaments distribués aux volailles feront l'objet d'une prescription vétérinaire et ne seront fournis aux éleveurs que sur ordonnance.

Les médicaments délivrés disposeront d'une AMM (Autorisation de Mise sur le Marché).

L'évaluation des éventuels risques pour l'environnement et la santé humaine des molécules proposées aux éleveurs ne relève pas de leur responsabilité mais incombe au détenteur de l'AMM des médicaments concernés.

7.3. MODE D'EXPOSITION DES POPULATIONS

Les modes d'exposition des populations sont présentés succinctement, ce qui conduit à une caractérisation bien imparfaite des risques pour la santé humaine. En particulier, si la voie aérienne est bien traitée, l'exposition par contact des boues ou par ingestion (consommation des aliments produits sur les terrains épandus, consommation d'eau du captage) n'est pas même esquissée. L'Ae regrette que ces éléments n'aient pas été analysés dans l'étude d'impact.

La SCEA REGNIER-ROUSSY ne produira pas de boues.

Les seuls produits épandus sur les parcelles agricoles exploitées seront les fumiers de volailles.

Les voies d'exposition des populations aux émissions de l'élevage sont indiquées au chapitre 2.4 de l'Evaluation des risques sanitaires (Voies de transfert, pages 137 à 140).

Les voies de transfert direct et indirect sont décrites, notamment les modalités de transfert potentiel par le sol, le sous-sol et l'eau (cf. paragraphes 2.4.2 et 2.4.3, pages 138 à 140).

Compte-tenu des modalités de mises en œuvre du projet prévues par la SCEA REGNIER-ROUSSY, l'épandage des effluents d'élevage sur le sol n'a pas été retenu comme une voie de transfert significative susceptible d'impacter directement ou indirectement (par consommation des aliments et d'eau de captage) la santé des populations concernées.

L'exposition indirecte des populations (consommation des aliments, consommation d'eau de captage) a bien été analysée dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires. Cette voie d'exposition n'a pas été retenue.

7.4. EMISSIONS ATMOSPHERIQUES D'AMMONIAC

L'Ae recommande d'examiner plus en détail dans le dossier les effets cumulés des 3 exploitations sur la concentration en ammoniac dans l'air ou d'expliquer plus précisément pourquoi certaines valeurs d'émissions d'ammoniac n'ont pas à être prises en compte.

Les concentrations atmosphériques en ammoniac sont calculées pour des masses d'air à proximité du projet.

La dilution et la dispersion des gaz dans l'air sont ici déterminés à une échelle rapprochée des installations, ce qui surestime les concentrations par rapport à une dispersion atmosphérique à plus grande échelle.

Les masses d'air prises en compte sont considérées sur une largeur de 100 m et une hauteur de 50 m.

Les longueurs des masses d'air étudiées sont variables en fonction de l'éloignement des installations par rapport aux habitations les plus proches : 50 m pour l'épandage, 100 m pour les stockages aux champs des fumiers et 1 300 m pour les bâtiments d'élevage.

Concentration en ammoniac à proximité des bâtiments en projet de la SCEA REGNIER-ROUSSY

L'EARL HERBIN (distante de 170 m du projet) n'est pas située dans la masse d'air étudiée par rapport aux émissions des poulaillers (largeur 100 m). Les émissions de l'EARL HERBIN ne sont donc pas comptabilisées dans le calcul de la concentration en ammoniac à proximité des bâtiments.

L'EARL REGNIER-MIQUEL étant limitrophe du projet de la SCEA REGNIER-ROUSSY, les émissions atmosphériques des poulaillers existants ont été intégrées aux calculs.

Concentration en ammoniac à proximité des parcelles de stockage des fumiers

Les plans d'épandage de la SCEA REGNIER-ROUSSY et de l'EARL HERBIN sont distincts. Les parcelles de stockage des fumiers le sont aussi.

L'EARL HERBIN étant soumise aux mêmes règles que la SCEA REGNIER-ROUSSY, ses stockages aux champs doivent aussi être éloignés de plus de 100 m des habitations.

La probabilité pour que la masse d'air considérée (largeur de 100 m) soit concernée par 2 stockages (EARL HERBIN + SCEA REGNIER-ROUSSY) est très faible.

Les calculs ont alors été réalisés sur la base d'un seul tas de fumier présent dans la masse d'air considérée (cf. Evaluation des risques sanitaires, chapitre 6, page 150).

La concentration en ammoniac (0,27 mg/m³) de la masse d'air concernée sera nettement inférieure à la concentration maximale recommandée par l'INERIS (36 mg/m³).

L'hypothèse majorante de la présence de 2 tas de fumiers conduirait en première approche à un doublement de la concentration en ammoniac de la masse d'air (soit 0,54 mg/m³) qui resterait nettement en deçà des recommandations de l'INERIS.

Concernant l'éventuel effet cumulé des stockages de fumiers de la SCEA REGNIER-ROUSSY avec ceux de l'EARL REGNIER-MIQUEL, les exploitants porteront une attention particulière pour ne pas disposer les tas la même année sur des parcelles limitrophes (M et Mme REGNIER sont gérants des 2 élevages).

Concentration en ammoniac à proximité des parcelles d'épandage des fumiers

Les calculs sont réalisés sur la base d'un raisonnement identique à celui développé pour les parcelles de stockage des fumiers.

7.5. GESTION DES DECHETS

Les cadavres seront ramassés par une société spécialisée dans l'équarrissage, après stockage dans un congélateur. Le dossier précise que la mortalité des poules est de 3,5 % de l'effectif total de poussins, soit 3150 individus.

L'Ae relève que la méthode de collecte des bidons de produits de désinfection, désinsectisation n'est en revanche pas indiquée et **recommande de compléter le dossier par cette information.**

Les modalités de gestion des déchets sont présentées dans l'étude d'impact (Partie 3 : Etude d'impact, chapitre 11.2.2, page 114).

Le tableau 37 indique que les bidons de produits d'hygiène seront repris par la société KAMMINGA à Malzy (02).

7.6. FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EN MODE DEGRADE

L'Autorité environnementale s'est enfin interrogée sur le fonctionnement des installations en situation dégradée, par exemple en cas d'épidémie avec contamination nécessitant un confinement ou un abattage général. **Elle recommande à l'exploitant de compléter son dossier par les mesures qui seront prises en cas de fonctionnement en mode dégradé.**

En premier lieu, les volailles bénéficieront de conditions d'élevage adaptées (alimentation, éclairage, chauffage, ventilation), dans le respect des normes du bien-être animal, ce qui limitera les risques d'apparition et de propagation des maladies infectieuses au sein de l'élevage.

Par ailleurs, les éleveurs appliqueront les recommandations du « *Guide de bonnes pratiques sanitaires destinées à limiter l'introduction et la diffusion du virus Influenza aviaire hautement pathogène dans les élevages de volailles et en particulier dans ceux pourvus d'un parcours de plein air* ».

Ces recommandations concernent notamment :

- alimentation et abreuvement des animaux à l'intérieur des bâtiments,
- stockage des aliments dans des silos fermés,
- non utilisation d'eau de surface pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'élevage,
- entrée dans l'élevage conditionnée au port d'une tenue vestimentaire et de chaussures exclusivement réservées à cet effet (changement de vêtements dans le SAS d'entrée du poulailler),
- entrée interdite dans les poulaillers à tout autre animal (y compris domestique) que les volailles,
- conservation des cadavres dans des bacs d'équarrissage étanches, dans une enceinte réfrigérée,
- non pénétration du camion d'équarrissage à l'intérieur du site d'élevage des volailles,
- zone de parking des véhicules des visiteurs extérieure au site d'élevage,
- nettoyage et désinfection des poulaillers au plus tard 7 j après enlèvement des volailles et vide sanitaire de 14 j minimum,
- stockage de la litière en conditions empêchant le contact avec les oiseaux sauvages.

Ceci étant, en cas de survenance d'un mode de fonctionnement dégradé de l'élevage (surmortalité anormale, épidémie), la SCEA REGNIER-ROUSSY en informera l'inspection ICPE et mettra en œuvre toutes les dispositions qui lui seront prescrites pour éviter toute diffusion de la contamination vers l'extérieur de l'exploitation.

Ces mesures pourront être le confinement des volailles pendant les éventuelles investigations nécessaires (recherche de l'origine de l'épidémie, mise en œuvre de traitements adaptés, etc.) voire l'abattage du lot complet.

8. ETUDE DES DANGERS

Le dossier n'indique pas si des mesures ont été prises concernant les eaux d'extinction. Au vu des produits chimiques stockés sur l'installation, ces eaux pourraient être polluantes.

L'AE recommande de compléter le dossier sur ce point.

Les produits chimiques sont stockés en faibles quantités, dans un local spécifique, à l'écart des produits combustibles.

Ils sont stockés sur rétention.

Seul un incendie généralisé d'un poulailler serait susceptible d'affecter aussi le local de stockage des produits chimiques et d'entraîner leur mélange avec les eaux d'extinction d'incendie.

La litière présente dans les poulaillers assurerait un rôle de rétention des eaux d'extinction produites (volume déterminé à 81,2 m³).